

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02442
Numéro SIREN : 533 943 809
Nom ou dénomination : A.E.D AUTO ECOLE

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2020 sous le numéro de dépôt 7739

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/7739

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : A.E.D AUTO ECOLE

Forme juridique :

N° SIREN : 533 943 809

N° gestion : 2011 B 02442





Le : 07 AVR. 2020

Numéro : A 7739

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Au siège social, 52 RUE DE CHAMPIGNY 91150 MORIGNY CHAMPIGNY

Les associés de la société à responsabilité limitée A.E.D AUTO ECOLE au capital de 3000 euro divisé en 3000 parts sociales de 1 euro chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation écrite de la gérance.

Sont présents :

1/ Monsieur David RICCIOTTI propriétaire de 2250 parts sociales,

2/ Madame Aurore TOP propriétaire de 750 parts sociales.

Total composant le capital social : 3000 parts sociales.

Le quorum exigé pour le transfert de siège social étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur D. RICCIOTTI préside l'assemblée en sa qualité de gérant.

Première résolution : Transfert du siège social dans le même département

Deuxième résolution : Modification des statuts

Troisième résolution : pouvoirs en vue des formalités

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres

- Une copie de la lettre de convocation des associés avec l'accusé de dépôt avec demande d'avis de réception
- Le rapport de la gérance
- Le titre de jouissance des locaux où sera transféré le siège social,
- Le texte des résolutions proposées,
- Les statuts de la société par actions simplifiée modifiée avec l'adresse du nouveau siège social.

Il précise que tous les documents prescrits qu'il énumère ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

Les associés sur sa demande lui donnent acte de ses déclarations et reconnaissent la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la gérance.

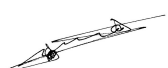
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution : Transfert du siège social dans le même département

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance de tous les documents approuve expressément le transfert du siège social du 52 RUE DE CHAMPIGNY 91150 MORIGNY CHAMPIGNY à l'adresse suivante 21 GRANDE RUE 91580 ETRECHY et ce à compter du 16/03/2020.

101 1



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Modification des statuts

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'ensemble des Associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 21 GRANDE RUE 91520 ETRECHY

Le reste de l'article demeure inchangé.

Troisième résolution : Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés à Madame TOP Aurore à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président du bureau ainsi que par tous les associés présents après lecture.

Fait à Morigny Champigny,

Le 24 février 2020.

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la SAS »

David RICCIOTTI

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la SAS
DAVID RICCIOTTI

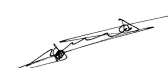
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Aurore TOP

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général

PV d'assemblée générale extraordinaire certifié conforme par le Président de la S.A.S
Monsieur David RICCIOTTI.

12



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/7739

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.E.D AUTO ECOLE

Forme juridique :

N° SIREN : 533 943 809

N° gestion : 2011 B 02442



STATUTS

A.E.D AUTO ECOLE

S.A.S au capital de 3 000 €

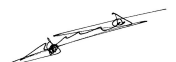
Certifié conforme par le Président D. RICCIOTTI
24 février 2020



21 GRANDE RUE
91580 ETRECHY

Les associés fondateurs soussignés :



- Monsieur RICCIOTTI David né le 23 Mars 1973 à Saint-Cloud (Hauts de Seine), de nationalité française, pacsé à Madame TOP Aurore
- Madame TOP Aurore née le 19 Décembre 1972 à Nancy (Meurthe et Moselle), de nationalité française, pacsé à Monsieur RICCIOTTI David

Demeurant ensemble au 52 Rue de Champigny 91150 Morigny Champigny

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiées qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : A.E.D'Auto-Ecole

Dans tous les actes, documents, publications émanant de la société, cette dénomination doit toujours être suivie ou précédée de la mention « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type du capital social.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 80 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au mois avant l'expiration de ce délai, les associés fondateurs provoqueront une réunion aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

21 GRANDE RUE 91580 ETRECHY

19 10



Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Il commence au 1 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2019. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelques formes que ce soit, les opérations entrant dans son projet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet : L'ECOLE DE CONDUITE - FORMATION CONTINU ADULTE

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 3 000 € (Trois Mille Euros). Il est divisé en trois mille actions de un euro, libérées à hauteur de 100 %, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur RICCIOTTI David : 75 %
- Madame TOP Aurore : 25 %

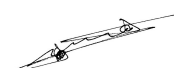
TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 3000 Actions.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61,62 et 63 de la loi du 24/07/1966 et des articles 47,48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 9 : DROITS RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

AT M



Chaque part donne droit a) à une voix dans tous les votes et délibérations, b) à une fraction proportionnelle au nombre d'actions créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des actions qu'il possède.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La cession des actions de la société se fera sous les conditions suivantes :

- Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devient associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identique à celles prévues pour les tiers.
- La cession entre associés est également soumise à agrément. Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés.

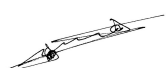
ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIR DU PRESIDENT

La société est administrée par un ou plusieurs présidents associés au non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi dans les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tous mandataires de son choix pour des opérations déterminées.

Il est ici précisé que le premier président nommé est Monsieur RICCIOTTI David demeurant 52 rue de Champigny 91150 Morigny Champigny.

ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

AT R



Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Le président peut renoncer à ses fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le, ou les présidents, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le président pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 14 : POUVOIR DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois si l'acte accompli par le président ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des présidents, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier alinéa. L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois dans leurs rapports entre eux et avec les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris des dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèque, de gage et nantissements sur les biens immobiliers et mobiliers de la société, les constitutions de sociétés ou de groupement d'intérêt collectif, prises de participation, les opérations de

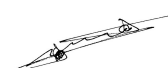
fusion ou scission, les baux de plus de 9 ans, de même tous travaux d'entretien, achat de matériel, de machines, de marchandises, de matières ou toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de : 30 000 € ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les associés s'ils sont plusieurs et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 : OBLIGATION DES ASSOCIES ET DU PRESIDENT

Les associés et le président sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche, pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DU PRESIDENT

12



Les associés ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers le tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et u décret d'application des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52,53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret de 23 Mars.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR GENERAL

Les pouvoirs du directeur général sont étendus à celui du Président, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont les mêmes que celles du président.

Il est ici précisé ici que le premier directeur général nommé est Madame TOP Aurore.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DE L'ORGANE DE GESTION

Le président et la directrice générale ont droit en rémunération de leur travail et indépendamment du remboursement des frais de représentation, voyages et déplacement à un salaire annuel fixe.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

ARTICLE 20 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite à la diligence de la gérance.

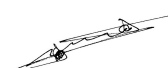
Chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses actions par un autre associé. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée sont établis par le président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

AT 12



Il est ici précisé qu'en cas de démembrement d'actions (usufruit et nue-propriété), le droit de vote appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire dispose uniquement du droit de participer aux décisions collectives, sans droit de vote, nonobstant la nature et l'objet de la résolution à délibérer.

ARTICLE 21 : NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont de deux types :

- Décisions ordinaires : ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet d'approuver les comptes annuels, d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations, de nommer le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des associés. Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des voix.
- Décisions extraordinaires : ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveau associés, la modification des statuts, l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des voix.

ARTICLE 22 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le président sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

La société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes : les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 23 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, les pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal.

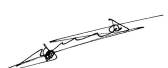
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

AT 102

7



Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des associés.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par les associés ou à défaut par tout liquidateur désigné par les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des actions est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

A compter de l'immatriculation les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 28 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

Fait à Morigny Champigny,

Le 24 Février 2020.

Monsieur David RICCIOTTI



Madame Aurore TOP

